

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 30 JANVIER 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise RÉSODÉTECTION de réaliser une détection de réseaux par des méthodes non-intrusives et de façon mobile pour le compte d'Enedis.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules, Avenue Commandant Dumont à hauteur du numéro 20ter sera perturbée et soumis aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*La circulation piétonne pourra être perturbée par un rétrécissement de trottoir ;  
La circulation automobile sera perturbée par un rétrécissement de la chaussée et une limitation de vitesse à 30 km/h ;  
La circulation pourra être alternée manuellement par des piquets K10 ;  
Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.  
Ces perturbations auront lieu sur une journée dans la période allant du mercredi 01 février 2023 au vendredi 17 février 2023.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
Le 30 janvier 2023  
P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué

